

# TARIF RELATIF AU RÈGLEMENT DE COTATION

an SWX Group company





# Tarif relatif au Règlement de cotation

Fondement juridique	Art. 63 RC, chiffre 2.4.2 du Règlement d'exploitation de l'Instance d'admission
Décision du	20 octobre 2003; révisé selon les décisions de l'Instance d'admission du 30 septembre 2004 et du 12 avril 2005.
Entrée en vigueur le	1 <sup>er</sup> janvier 2004, 1 <sup>er</sup> février 2005 et 1 <sup>er</sup> juillet 2005
<i>Principe</i>	<p>La SWX Swiss Exchange perçoit, pour la cotation et l'admission de valeurs au négoce ainsi que pour le maintien de la cotation et de l'admission au négoce, des émoluments à payer une seule fois ainsi que des émoluments récurrents.</p> <p>La SWX perçoit en outre, sur la base du principe de l'utilisateur-payeur, des émoluments sur les autres services fournis.</p>
<i>Segments</i>	Sauf disposition divergente du tarif, les mêmes barèmes sont appliqués à tous les segments.
<i>Tableau récapitulatif</i>	Un tableau récapitulatif des émoluments est annexé.

## **1. Cotation des droits de participation**

<i>1.1</i> <i>Émoluments de base</i> <i>Requête d'admission</i>	Un émoulement de base de CHF 3 000 est perçu pour le traitement d'une requête d'admission.
<i>1.2</i> <i>Émoulement variable</i> <i>Nouveaux droits de participation</i>	<p>Un émoulement variable de CHF 10 par million de CHF de capitalisation est perçu pour la cotation de nouveaux droits de participation.</p> <p>Le montant de l'émoulement variable atteindra au maximum CHF 80 000 pour les nouveaux émetteurs.</p> <p>En cas d'augmentation de capital, il atteindra au maximum CHF 50 000.</p>
<i>1.3</i> <i>Émoulement supplémentaire</i> <i>Nouvel émetteur</i>	Un émoulement supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu lors de la cotation d'une valeur d'un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucune valeur cotée à la SWX.

1.4  
*Émolument  
supplémentaire  
Prospectus de cotation*

Un émolument supplémentaire de CHF 5 000 est perçu pour la vérification du prospectus de cotation.

1.5  
*Émolument  
supplémentaire  
Ligne de négoce séparée*

Si une ligne de négoce séparée est ouverte à l'occasion du rachat de ses propres actions par l'émetteur ou d'une offre publique d'acquisition, un émolument supplémentaire de CHF 3 000 est perçu. Cet émolument couvre les coûts de maintien de la ligne séparée pendant trois mois au plus.

Si l'on doit maintenir une ligne de négoce séparée pendant plus de trois mois, un émolument supplémentaire de CHF 1 000 est facturé par nouveau trimestre d'échéance pour l'ouverture ou la prolongation du négoce d'une valeur.

1.6  
*Émolument  
supplémentaire  
Valeurs additionnelles*

Si une requête contient une demande de cotation pour plusieurs valeurs simultanément, un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par valeur additionnelle.

1.7  
*Émolument forfaitaire  
Cotation secondaire de  
droits de participation*

Pour la cotation de droits de participation d'émetteurs étrangers déjà cotés à une bourse officielle du pays du siège de l'émetteur et/ou d'un Etat tiers (bourse d'origine) appliquant des dispositions de cotation équivalentes (cotation secondaire à la SWX), un émolument forfaitaire de CHF 5 000 est perçu. Aucun autre émolument n'est perçu. Pour les modifications de capital d'émetteurs dont les droits de participation sont cotés à titre secondaire à la SWX, aucun émolument n'est perçu.

1.8  
*Capital conditionnel*

L'émolument prévu au chiffre 1.2 n'est pas applicable à la cotation de droits de participation issus du capital conditionnel.

Si la cotation de nouveaux droits de participation issus du capital conditionnel est demandée simultanément avec l'admission au négoce de droits de conversion ou de droits d'option, il n'est pas prélevé d'émoluments au titre de la cotation des droits de participation issus du capital conditionnel.

## **2. Maintien de la cotation des droits de participation**

2.1  
*Émolument de  
base annuel*

Un émolument de base annuel de CHF 6 000 est perçu pour le maintien de la cotation de chaque valeur cotée.

2.2 <i>Émolument variable annuel</i>	En outre, un émolument variable de CHF 10 par million de CHF de capitalisation est perçu chaque année.  Le montant de l'émolument variable atteindra au maximum CHF 50 000.
---	---

### **3. Cotation de fonds de placement**

3.1 <i>Émolument de base Requête d'admission</i>	Un émolument de CHF 3 000 est perçu pour le traitement d'une requête d'admission.
3.2 <i>Émolument supplémentaire Nouvel émetteur</i>	Lorsqu'il s'agit de la cotation d'un nouveau fonds de placement ou d'un fonds à compartiments multiples («umbrella fund»), un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu.
3.3 <i>Émolument supplémentaire Valeurs additionnelles</i>	Si la cotation est demandée simultanément pour plusieurs fonds du même émetteur portant une dénomination commune (par ex. fonds sectoriel), un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par fonds additionnel.  Un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu pour la cotation simultanée de chaque autre sous-fonds faisant partie d'un fonds à compartiments multiples («umbrella fund») dont au moins un sous-fonds est déjà admis à la cotation.

### **4. Maintien de la cotation des fonds de placement**

4.1 <i>Émolument de base annuel</i>	Un émolument de base annuel de CHF 3 000 est perçu pour le maintien de la cotation de chaque valeur cotée.
--	--

### **5. Cotation des emprunts**

5.1 <i>Émolument de base Requête d'admission</i>	Le montant de l'émolument de base est fonction du mode de transmission de la requête d'admission provisoire au négoce.
5.1.1 <b>Transmission par fax ou par courrier</b>	Un émolument de base de CHF 3 000 est perçu pour la cotation d'un nouvel emprunt si la requête d'admission provisoire au négoce a été transmise par fax ou par courrier.

5.1.2

**Transmission  
électronique**

Un émolument de base de CHF 2 000 est perçu pour la cotation d'un nouvel emprunt si la requête d'admission provisoire au négoce a été transmise électroniquement via Internet Based Listing («IBL»).

5.2.

*Émoluments variables  
Nouvel emprunt ou  
augmentation*

Pour la cotation de nouveaux emprunts ou l'augmentation des emprunts déjà cotés, il est perçu un émolument variable de CHF 10 par million de CHF du montant nominal total de l'emprunt. S'agissant des emprunts en monnaie étrangère, il est perçu le même émolument variable de CHF 10, mais par million du montant nominal total de l'emprunt, ou de la nouvelle tranche, converti en CHF.

5.3

*Émoluments  
supplémentaires  
Nouvel émetteur*

Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu lors de la cotation d'une valeur d'un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucune valeur cotée à la SWX.

Est considéré comme nouvel émetteur celui qui n'a plus de valeur cotée à la SWX depuis plus d'un an.

5.4

*Émoluments  
supplémentaires  
Prospectus de cotation*

Un émolument supplémentaire de CHF 5 000 est perçu pour la vérification du prospectus de cotation.

5.5

*Émoluments forfaitaires  
Vérification et enregistrement  
des programmes  
d'émission*

Un émolument forfaitaire de CHF 6 000 est perçu pour la vérification et l'enregistrement des programmes d'émission.

5.6

*Émoluments forfaitaires  
Mise à jour des  
programmes d'émission*

Un émolument forfaitaire de CHF 3 000 est perçu pour la vérification et le renouvellement de l'enregistrement des programmes d'émission.

5.7

*Émoluments supplémentaires  
Prospectus de cotation  
des programmes  
d'émission*

Un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu pour la vérification du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission approuvé par la SWX.

## 6. Cotation des instruments dérivés

### 6.1 *Émolument forfaitaire Transmission électronique*

Dans la mesure où la requête d'admission provisoire au négoce est transmise via Internet Based Listing (IBL), la cotation des instruments dérivés est soumise à un **émolument forfaitaire calculé sur la base du nombre de cotations décidé à l'avance par l'émetteur** (paquet).

**Pour un paquet, l'émetteur peut mettre en ligne sur la plateforme au maximum 20% des produits transmis via IBL au cours d'un jour de bourse (T+1).** Tous les autres produits sont admis provisoirement au négoce au plus tard trois jours de bourse (T+3) après le dépôt de la requête d'admission provisoire au négoce.

### 6.1.1 *Durée de validité*

Chaque paquet dispose d'une durée de validité de 12 mois maximum à compter de la date d'acquisition. Un paquet déjà acquis ne peut plus faire l'objet d'une augmentation; l'acquisition d'un autre paquet est toutefois possible à tout moment. La validité des paquets suivants est à chaque fois de 12 mois à compter de la date d'acquisition.

### 6.1.2 *Transférabilité*

Si l'acquéreur du paquet émet des instruments dérivés non pas en son nom propre mais par l'intermédiaire de sociétés dont il est propriétaire à 100% et qui ont été spécialement créées pour l'émission de droits de créance, l'émission intègre le paquet, dans la mesure où l'acquéreur du paquet se présente comme requérant.

### 6.1.3 *Émolument forfaitaire Quantité: 200 instruments dérivés*

Un émolument forfaitaire de CHF 300 000 est perçu pour la cotation de 200 instruments dérivés.

### 6.1.4 *Émolument forfaitaire Quantité: 500 instruments dérivés*

Un émolument forfaitaire de CHF 600 000 est perçu pour la cotation de 500 instruments dérivés.

### 6.1.5 *Émolument forfaitaire Quantité: 1 000 instruments dérivés*

Un émolument forfaitaire de CHF 990 000 est perçu pour la cotation de 1 000 instruments dérivés.

- 6.1.6  
*Émolument forfaitaire*  
**Quantité:**  
**2 000 instruments**  
**dérivés**
- Un émolument forfaitaire de CHF 1 600 000 est perçu pour la cotation de 2 000 instruments dérivés.
- 6.1.7  
*Émolument forfaitaire*  
**Quantité:**  
**5 000 instruments**  
**dérivés**
- Un émolument forfaitaire de CHF 3 000 000 est perçu pour la cotation de 5 000 instruments dérivés.
- 6.1.8  
*Émolument forfaitaire*  
**Quantité:**  
**10 000 instruments**  
**dérivés**
- Un émolument forfaitaire de CHF 4 500 000 est perçu pour la cotation de 10 000 instruments dérivés.
- 6.2  
*Émolument forfaitaire pour les instruments dérivés individuels*  
**Transmission via IBL**
- Si l'émetteur ne souhaite pas acheter de paquet, un émolument de CHF 1 700 par instrument dérivé sera prélevé lors de la transmission de la requête via IBL.
- 6.3  
*Émolument forfaitaire pour les instruments dérivés individuels*  
**Transmission par fax ou par courrier**
- Un émolument de CHF 3 500 est prélevé lorsque la requête d'admission provisoire au négoce est transmise par fax ou par courrier. Il ne peut être compensé au moyen d'un paquet.
- 6.4  
*Augmentation des instruments dérivés*
- Chaque augmentation d'instruments dérivés cotés dans le cadre de paquets (chiffres 6.1.3 à 6.1.8) coûte à l'émetteur la moitié d'une unité de cotation.
- Concernant l'augmentation des instruments dérivés qui ont été individuellement comptabilisés selon les chiffres 6.2 et 6.3, l'émolument prélevé équivaut à la moitié de l'émolument de cotation de la valeur d'origine.
- 6.5  
*Émolument forfaitaire*  
*Cotation secondaire des instruments dérivés*
- Pour le traitement des requêtes concernant la cotation d'instruments dérivés déjà cotés ou négociés sur une autre bourse, un émolument forfaitaire de CHF 2 500 par valeur est perçu, indifféremment du mode de transmission. La compensation au moyen d'un paquet n'est pas autorisée.

- 6.6  
*Émolument forfaitaire  
Vérification de la documentation*
- Un émolument maximum de CHF 10 000 est perçu pour la vérification de la documentation de cotation (par ex. documents de base).
- 6.7  
*Émolument forfaitaire  
Vérification et enregistrement des programmes d'instruments dérivés*
- Un émolument de CHF 12 000 est prélevé pour la vérification et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés.
- 6.8  
*Émolument forfaitaire  
Mise à jour des programmes d'instruments dérivés*
- Un émolument de CHF 8 000 est prélevé pour la vérification et le renouvellement de l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés.
- 6.9  
*Émolument forfaitaire  
Vérification des documents d'enregistrement pour les options standard*
- Un émolument de CHF 4 000 est prélevé pour la vérification des documents d'enregistrement pour les options standard.
- 6.10  
*Émolument supplémentaire  
Nouvel émetteur*
- Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu lors de la cotation d'une valeur appartenant à un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucune valeur cotée à la SWX.
- Est considéré comme nouvel émetteur au sens du tarif celui qui n'a plus de valeur cotée à la SWX depuis plus d'un an.

## **7. Autres services et autorisations**

- 7.1.  
*Décotation*
- Aucun émolument n'est perçu pour le traitement d'une requête de décotation.
- 7.2  
*Dérogation et décision préalable*
- Un émolument est perçu pour le traitement des requêtes de dérogation selon l'art. 76 RC et pour celui des requêtes de décision préalable selon l'art. 60 RC; il est fixé en fonction de leur complexité, mais atteindra au maximum CHF 10 000. Que la demande débouche ou non sur une requête d'admission, son montant est dû et non imputable.
- 7.3  
*Retrait des requêtes d'admission*
- En cas de retrait d'une requête d'admission, le montant de l'émolument de base pour le traitement de la requête peut être réduit à CHF 1 000.

- 7.4  
*Communication d'informations par écrit*
- La communication d'informations volumineuses peut être facturée en fonction de son coût. Le requérant doit être avisé au préalable de la facturation et du montant probable des émoluments.
- 7.5  
*Dépenses extraordinaires et frais d'experts*
- Lorsque des requêtes complexes occasionnent des dépenses extraordinaires ou des frais d'experts, la SWX peut prélever des émoluments supplémentaires en fonction des coûts occasionnés.
- 7.6  
*Reconnaissance en tant que représentant compétent (art. 50 RC)*
- Un émolument forfaitaire de CHF 5 000 est perçu pour le traitement des requêtes en vue de la reconnaissance en tant que représentant compétent selon l'art. 50 RC.
- 7.7  
*Renouvellement ou élargissement de la reconnaissance en tant que représentant compétent (art. 50 RC)*
- Un émolument de CHF 2 000 est perçu pour le traitement des requêtes en vue du renouvellement ou de l'élargissement de la reconnaissance en tant que représentant compétent selon l'art. 50 RC.
- 7.8  
*Procédure de sanction*
- En cas de procédure de sanction selon les arts. 81 ss RC, le montant des émoluments est fixé en fonction des dépenses occasionnées.

## **8. Dispositions générales**

### 8.1 *Facturation*

8.1.1  
*Lors de la cotation de droits de participation*

La facturation des émoluments de cotation est effectuée le jour où la décision est rendue ou respectivement le premier jour de négoce de la nouvelle valeur.

8.1.2  
*Lors de la cotation d'emprunts*

La facturation des émoluments de cotation est effectuée au moment où la décision est rendue, indépendamment d'une requête d'admission provisoire préalable au négoce.

8.1.3  
*Lors de la cotation d'instruments dérivés*

Pour ce qui concerne les instruments dérivés admis au négoce provisoirement selon les arts. 61 et 62 RC, la facturation des émoluments de cotation est effectuée le jour de l'admission provisoire au négoce. Si celle-ci ne débouche pas sur une demande d'admission, aucun émolument n'est remboursé.

8.1.4

*Pour le maintien de la cotation*

Le prélèvement de l'émolument annuel au titre du maintien de la cotation intervient toujours au premier trimestre de l'année civile en cours.

Lors d'une nouvelle cotation de valeur, les émoluments au titre du maintien de la cotation sont déjà inclus dans les émoluments de cotation.

Un remboursement pro rata temporis des émoluments perçus au titre du maintien de la cotation est exclu.

8.2

*Base de calcul de l'émolument variable*

8.2.1

*Pour la cotation des droits de participation*

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des titres nouvellement cotés est le cours de clôture du premier jour de négoce.

8.2.2

*Pour le maintien de la cotation des droits de participation*

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des valeurs cotées est le cours de clôture du dernier jour de bourse de l'année précédente.

## **9. Dispositions finales**

9.1

*Révision*

La version remaniée du tarif relatif au règlement de cotation a été approuvée par la décision du 20 octobre 2003 de l'Instance d'admission.

La version remaniée du chiffre 5 (cotation des emprunts) suite à la décision du 30 septembre 2004 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.

La version remaniée du chiffre 6 (cotation des instruments dérivés) suite à la décision du 12 avril 2005 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

9.2

*Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

Le tarif relatif au Règlement de cotation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les barèmes fixés dans le présent tarif sont valables pour toutes les requêtes transmises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.



## DROITS DE PARTICIPATION

### Cotation

1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF	3 000
1.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux droits de participation nouvel émetteur: CHF 80 000 au maximum augmentation de capital: CHF 50 000 au maximum		CHF 10 par mio de CHF de capitalisation
1.3	Émolument suppl.	pour le nouvel émetteur	CHF	10 000
1.4	Émolument suppl.	pour la vérification du prospectus de cotation	CHF	5 000
1.5	Émolument suppl.	pour une ligne de négoce séparée lors de rachats d'actions et d'offres publiques d'acquisition	CHF	3 000
1.6	Émolument suppl.	pour les valeurs additionnelles	CHF	2 000
1.7	Émolument forfaitaire	pour la cotation secondaire d'un émetteur étranger	CHF	5 000

### Maintien de la cotation

2.1	Émolument de base	annuel	CHF	6 000
2.2	Émolument variable	annuel CHF 50 000 au maximum		CHF 10 par CHF mio de capitalisation

## FONDS DE PLACEMENT

### Cotation

3.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF	3 000
3.2	Émolument suppl.	pour les nouveaux fonds de placements et/ou les «umbrella funds»	CHF	10 000
3.3	Émolument suppl.	pour chaque sous-fonds additionnel	CHF	2 000

### Maintien de la cotation

4.1	Émolument de base	annuel	CHF	3 000
-----	-------------------	--------	-----	-------

## EMPRUNTS

### Cotation

5.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	
5.1.1		pour la transmission d'une requête d'admission provisoire au négoce <b>par fax ou par courrier</b>	CHF 3 000
5.1.2		pour la transmission <b>électronique</b> de la requête d'admission provisoire au négoce via Internet Based Listing («IBL»)	CHF 2 000
5.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux emprunts ou de nouvelles tranches d'emprunts déjà cotés	CHF 10 par mio de CHF du montant nominal
5.3	Émolument suppl.	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
5.4	Émolument suppl.	pour la vérification du prospectus de cotation	CHF 5 000
5.5	Émolument forfaitaire	pour la vérification et l'enregistrement de programmes d'émission	CHF 6 000
5.6	Émolument forfaitaire	pour la vérification de la mise à jour et le renouvellement de l'enregistrement de programmes d'émission	CHF 3 000
5.7	Émolument suppl.	pour la vérification du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission	CHF 2 000

## INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### Cotation

6.1	Émolument forfaitaire	se calcule sur la base du nombre de cotations décidé à l'avance par l'émetteur («paquet»)	
6.1.3	Émolument forfaitaire	quantité: 200 instruments dérivés	CHF 300 000
6.1.4	Émolument forfaitaire	quantité: 500 instruments dérivés	CHF 600 000
6.1.5	Émolument forfaitaire	quantité: 1 000 instruments dérivés	CHF 990 000
6.1.6	Émolument forfaitaire	quantité: 2 000 instruments dérivés	CHF 1 600 000
6.1.7	Émolument forfaitaire	quantité: 5 000 instruments dérivés	CHF 3 000 000
6.1.8	Émolument forfaitaire	quantité: 10 000 instruments dérivés	CHF 4 500 000
6.2	Émolument forfaitaire	pour les instruments dérivés individuels: transmission <b>via IBL</b>	CHF 1 700
6.3	Émolument forfaitaire	pour les instruments dérivés individuels: transmission <b>par fax ou par courrier</b>	CHF 3 500
6.4	Émolument forfaitaire	pour l'augmentation des instruments dérivés	1/2 unité d'une cotation
6.5	Émolument forfaitaire	pour la cotation secondaire des instruments dérivés	CHF 2 500
6.6	Émolument forfaitaire	pour la vérification de la documentation	maximum CHF 10 000
6.7	Émolument forfaitaire	pour la vérification et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés	CHF 12 000

6.8	Émolument forfaitaire	pour la vérification et le renouvellement de l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés	CHF	8 000
6.9	Émolument forfaitaire	pour la vérification des documents d'enregistrement pour les options standard	CHF	4 000
6.10	Émolument suppl.	pour les nouveaux émetteurs	CHF	10 000

## AUTRES SERVICES ET AUTORISATIONS

7.2	Émolument	pour le traitement de demandes de dérogations et de décisions préalables	au max. CHF 10 000	
7.4	Émolument	pour la communication d'informations par écrit	selon les dépenses	
7.5	Émolument	pour les dépenses extraordinaires et les frais d'experts	selon les dépenses	
7.6	Émolument	pour le traitement de requêtes en vue de la reconnaissance selon l'art. 50 RC	CHF	5 000
7.7	Émolument	pour le traitement de requêtes en vue du renouvellement /de l'élargissement de la reconnaissance selon l'art. 50 RC	CHF	2 000
7.8	Émolument	pour le traitement des procédures de sanction	selon les dépenses	

